

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION VIEUX BOUCAU SURF CLUB**

L'association régulièrement déclarée « VIEUX BOUCAU SURF CLUB » a été créée le 30 avril 1973.

Elle est régie par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et ses décrets d'application.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du \_\_\_\_\_, constituent le socle de fonctionnement de l'association et reprennent ses pratiques actuelles.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, il est rappelé que l'association obéit aux principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Les présents statuts sont par conséquent opposables à tout membre de l'association.

**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

L'association a pour dénomination : "Vieux Boucau Surf Club".

**ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet social :

- la pratique, la promotion et le développement des disciplines Surf et de ses activités annexes (ou complémentaires) comme le sauvetage, skate, préparation physique... pour les personnes, de toute situation. L'association peut également étendre son champ d'intervention à d'autres disciplines sportives, sans lien direct avec le surf, sur autorisation de l'organe délibérant compétent. Cette extension pourra donner lieu à une affiliation à la fédération sportive concernée.
- l'organisation :
  - des cours de surf pour les adhérents encadrés par un moniteur régulièrement diplômé.
  - d'évènements sportifs autour de la pratique du surf (compétitions ou loisirs), à dimensions locales ou internationales ;
  - de manifestations locales destinées à l'animation et la préservation du littoral (exemple : nettoyage de plages, vide-grenier...);
  - de stages d'entraînement à la pratique du surf à l'étranger pour ces membres ;
  - de stages d'entraînement à destination d'un public scolaire (activités périscolaire, section sportive de collègue...).

Compte-tenu de son objet, l'association administre une école de surf à destination de ses membres mais également à toute personne de tout niveau intéressée souhaitant bénéficier d'un cours de surf.

**ARTICLE 3 – ATTRIBUTS DE L'ASSOCIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Surf.

Elle dispose à ce jour du label « Ecole Française de Surf » et s'engage à bénéficier d'un tel label ou d'un label similaire jusqu'à extinction du présent contrat associatif, et indépendamment de l'existence ou non d'une affiliation à une fédération sportive.

Elle bénéficie d'un agrément sport, en application de l'article L.21-4 du code du sport dont le numéro est le suivant : 190 S 4088

En vue de poursuivre son objet social, l'association peut être amenée à engager du personnel salarié et à recourir à des prestataires de service.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à la Plage des Sablères, BP 42, 40480 VIEUX BOUCAU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Directeur.

**ARTICLE 5 - DUREE.**

La durée de la présente association est illimitée.

**ARTICLE 6 - COMPOSITION – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres de l'association peuvent être des membres actifs et des membres honoraires.

La qualité de membre actif s'acquiert :

- par un acte d'adhésion de la personne concernée à l'objet et aux statuts de l'association, non-remis en cause par le comité directeur.
- par l'acquiescement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Cette qualité de membre actif peut également donner lieu à l'attribution d'une licence de la Fédération Française de Surf (FFS), selon les 2 formules suivantes :

- 1ère formule : licence FFS uniquement. Une cotisation supplémentaire correspondant au coût de la licence FFS devra être acquittée.
- 2nde licence : licence FFS avec entraînement. Une cotisation supplémentaire correspondant au coût de la licence FFS et des cours de surf devra être acquittée.

Il est rappelé qu'une simple adhésion au club ne donne pas lieu à l'octroi d'une licence auprès de la FFS.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

**ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - POUVOIRS****Composition**

L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Toutefois, un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, sans que le nombre de mandats cumulés par un membre, lors d'une assemblée générale, ne puisse excéder cinq. Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

**Pouvoirs**

1°) - L'Assemblée Générale approuve leurs comptes et leur gestion.

2°) - Elle désigne les membres du Comité Directeur, lorsque certains membres du Comité ont fait part de leur volonté de se retirer.

3°) - Elle modifie les statuts de l'association ainsi que le cahier des charges et autorise l'exercice d'autres activités sportives, sans lien direct avec le surf.

4°) – L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de la cotisation d'adhésion.

5°) - Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les membres et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE – CONVOCATIONS ET DEROULEMENT**

### **Modalités de convocation**

1° - L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, sur convocation du comité Directeur « s'il » le juge nécessaire

2° - Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Ces convocations sont adressées par mail et par affichage au sein du siège de l'association

3° - L'Assemblée Générale peut, à titre extraordinaire, être convoquée sur demande de la moitié des membres de l'association, ceux-ci indiquant au président du Comité Directeur les questions qu'il doit porter à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président du Comité Directeur peut former en outre son propre ordre du jour et projet de résolution et les présenter distinctement.

### **Délibérations :**

1° - L'assemblée générale est présidée par le président du Comité Directeur ou à son défaut par le vice-président.

2° - Un membre de l'association représente une voix.

3° - Sauf décision contraire du Comité Directeur formalisée dans la convocation de l'Assemblée Générale, il n'existe pas de quorum nécessaire à la validité des délibérations.

4° - Sauf exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur la modification des statuts et l'approbation des comptes, ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

### **Suivi administratif**

Les délibérations sont inscrites sur un procès-verbal rédigé par le secrétaire de l'association, puis conservées et communiquées sur toute demande d'un adhérent.

## **ARTICLE 8 – COMITE DIRECTEUR – COMPOSITION - NOMINATION - POUVOIRS**

### **Composition - Nomination**

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant 13 personnes physiques élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Seul un retrait exprès d'un élu de ses fonctions génère la nécessité de renouveler le mandat vacant lors de la prochaine assemblée générale.

Ce Comité Directeur peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs et ses prérogatives à un Bureau. Dans ce cas, le Comité peut toutefois et à tout moment informer le Bureau de sa volonté de reprendre tout ou partie de ses prérogatives.

### **Pouvoirs**

- Le Comité administre, conserve et entretient tous les biens et éléments d'équipements généraux de l'association ;
- Il engage le personnel nécessaire à l'accomplissement de l'objet social, fixe les conditions de son emploi et le rémunère ;
- Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents ;
- Il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements. A cet effet, il conclue tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements ;
- Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds ;
- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions et contracte tous engagements, sous réserve de leur conformité à son objet social.

### **ARTICLE 9 – BUREAU DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur désigne, parmi ses membres élus, un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un vice-secrétaire ;
- d'un trésorier ;
- d'un vice-trésorier.

Le mandat des membres du bureau est à durée indéterminée. Il est révocable sur décision du comité directeur ou décision du membre de se retirer de ses fonctions.

Le président du Comité Directeur est le représentant de l'association.

Le Bureau peut disposer des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de la délégation du Comité Directeur. Il devra néanmoins tenir compte des pouvoirs réservés à l'assemblée générale et ceux réservés au Comité Directeur ou non-délégués par ce dernier.

Le trésorier doit faire approuver par l'Assemblée Générale le bilan et compte de résultats de l'exercice clos antérieur et le projet de budget de l'année en cours.

**ARTICLE 10- MODIFICATION - DISSOLUTION**

1° - Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées à l'article 7.

2° - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les membres.

**FAIT A**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT**

**LE**